

Règlement – Chasse au œufs Ritmo

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Le réseau Ritmo exploité par la société Keolis Haguenau, SARL au capital de 110 000€, immatriculée sous le SIRET 844 428 406 000 24 au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, dont le siège est situé 10, Place Désiré Brumbt, 67500 Haguenau (ci-après « Société Organisatrice ») organise le 02/04/2026 et le 04/04/2026 une chasse aux œufs sans obligation d'achat intitulé « Chasse aux œufs Ritmo » (ci-après le « Jeu »).

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation est possible les 02/04/2026 et 04/04/2026, pendant les heures de circulation du réseau Ritmo ou en dehors pour les stickers cachés aux arrêts. Le retrait du chocolat est possible jusqu'au 24/04/2026, aux jours et horaires d'ouverture de l'agence Ritmo, à raison d'un chocolat par personne. Le jeu est ouvert à toute personne physique résidant et/ou travaillant dans la Communauté d'Agglomération d'Haguenau, à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice, des sociétés du groupe auquel elle appartient, des sociétés partenaires, des sociétés ayant participé directement et/ou indirectement à la promotion et/ou à la réalisation du Jeu ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint, concubin, ascendant, descendant direct, frère, sœur, etc.).

Tout participant ayant fraudé ou tenté de frauder dans le cadre d'un précédent jeu organisé par la Société Organisatrice et qui en aura été informé s'interdit de participer au Jeu organisé par la Société Organisatrice pendant une période de 2 (deux) ans à compter de la date de réception de la notification écrite adressée par la société organisatrice concernée (ci-après la « Période d'interdiction »). Toute participation réalisée pendant cette Période d'interdiction sera considérée comme nulle et toute dotation remportée sera annulée sans contestation ni réclamation possible de la part du participant.

Toute tentative de fraude de la part d'un participant entraînera la nullité de sa participation.

Toute participation ne respectant pas les présentes conditions de participation, effectuée hors délai ou fondée sur une déclaration mensongère sera considérée comme nulle et entraînera, le cas échéant, la non-attribution de la dotation gagnée, et ce sans contestation ni réclamation possible de la part du participant.

La participation emporte l'acceptation pleine et entière des termes et conditions du présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DU JEU ET DÉSIGNATION DU GAGNANT

Pour participer, le participant doit trouver un sticker original en forme d'œuf Ritmo apposé dans un bus du réseau ou à un arrêt Ritmo, le décoller, et se présenter à l'agence commerciale Ritmo à Haguenau, muni du sticker.

Un seul chocolat sera remis par personne, même en cas de présentation de plusieurs stickers.

ARTICLE 4 : DOTATION

4.1 La dotation

La dotation consiste en un chocolat de la chocolaterie Stoffel.

Le gagnant sera invité à retirer son gain à l'accueil de l'agence commerciale du réseau Ritmo à Haguenau, muni de sa carte d'identité et du sticker œuf Ritmo. La dotation ne pourra en aucun cas être expédiée.

Tous les frais accessoires liés à l'utilisation de la dotation restent à la charge du gagnant. La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer la dotation par une dotation de valeur équivalente en cas d'impossibilité de fournir la dotation initiale (notamment pour des raisons techniques, réglementaires ou d'ordre public), sans que cela n'engage sa responsabilité.

Aucune contrepartie financière ou équivalente ne pourra être réclamée.

4.2 Remise des dotations

Tout lot non retiré avant le 24/04/2026 inclus sera définitivement perdu, sans possibilité de contestation.

La dotation est personnelle, non cessible et non échangeable, et ne peut être vendue, louée ou transférée à un tiers. Elle ne pourra pas être remplacée par une contrepartie financière.

ARTICLE 5 : DEPOT LEGAL ET ACCEPTATION DU REGLEMENT

5.1 Toute participation implique l'acceptation pleine et entière de la mécanique du Jeu, du présent règlement et de ses éventuels avenants.

Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement se verra privé de son droit de participer au Jeu et, le cas échéant, de l'obtention des dotations y attachées.

5.2 Le présent règlement et ses éventuels avenants sont accessibles gratuitement sur le Site internet du réseau Ritmo www.ritmo.fr ou peuvent être adressés gratuitement dans la limite d'une copie par participant (même adresse), à toute personne en faisant la demande écrite à l'adresse mail suivante : ritmo@keolis.com.

5.3 Pour toute demande relative au présent règlement, la Société Organisatrice est joignable à l'adresse suivante :

- Keolis Haguenau – Réseau Ritmo
- 10, Place Désiré Brumbt, 67500 Haguenau

- Courriel : ritmo@keolis.com.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Le Jeu ne nécessitant aucun frais de participation, le présent article est sans objet.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

La Société Organisatrice décline expressément toute responsabilité pour tous les incidents ou préjudices de toute nature qui pourraient survenir en raison de l'entrée en possession, de la jouissance ou de l'utilisation de la dotation ce que les gagnants acceptent expressément.

Par ailleurs, la Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tout incident ou préjudice de toute nature, direct ou indirect, qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance de la dotation attribuée, ce que tout gagnant reconnaît et accepte. Le gagnant renonce en conséquence à toute réclamation, à toute action et à tout recours contre la Société Organisatrice en ce qui concerne la dotation, notamment leur qualité ou toute conséquence engendrée par la mise en possession de la dotation.

En outre, chaque gagnant reconnaît que l'utilisation de la dotation attribuée dans le cadre de sa participation au Jeu peut, selon sa nature, comporter des risques. Aussi, le gagnant déclare assumer tous les risques découlant de l'utilisation ou de la jouissance de la dotation attribuée. Le gagnant déclare également être assuré contre tout sinistre, de quelque nature qu'il soit, causé à lui-même ou à des tiers du fait de l'utilisation ou de la jouissance de la dotation.

Il est rappelé qu'en application du présent règlement, la Société Organisatrice ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de difficultés d'utilisation de la dotation, et ce y compris pour des raisons sanitaires.

ARTICLE 8 : DECISION DE LA SOCIETE ORGANISATRICE

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écourter, prolonger, modifier, remplacer, interrompre, suspendre ou annuler le Jeu à tout moment, sans préavis, sans engager sa responsabilité et sans indemniser les participants.

La Société Organisatrice se réservera en particulier le droit, s'il y a lieu, d'invalidier et/ou d'annuler tout ou partie du Jeu, s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, et notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du gagnant. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer le prix au fraudeur et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes l'auteur de cette fraude. La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur.

ARTICLE 9 : CONVENTION DE PREUVE

9.1 Il est convenu que la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

9.2 Les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées.

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu, le règlement compris, sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, vidéos, créations bénéficiant du régime du droit d'auteur et autres signes distinctifs reproduits sur les différents supports de communication dédiés au Jeu sont la propriété exclusive de leurs titulaires. Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces différents droits de propriété intellectuelle constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

ARTICLE 11 : CONTESTATION/ RECLAMATION

11.1 Toute contestation ou réclamation relative au Jeu, à son déroulement, à la dotation y attachée, et/ou au présent règlement et ses éventuels avenants devra impérativement être adressée par écrit (par lettre recommandée avec avis de réception) à la Société Organisatrice aux coordonnées indiquées à l'article 5.3 du présent règlement.

11.2 Toute contestation ou réclamation effectuée conformément aux stipulations de l'article 11.1 sera prise en considération, sous réserve de réception du courrier par la Société Organisatrice, dans un délai de 1 (un) mois, à compter de la date de clôture du Jeu objet de la réclamation ou de la contestation.

ARTICLE 12 : LITIGE

La Société Organisatrice tranchera souverainement, dans le respect de la loi française, tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application du présent règlement et de ses éventuels avenants.

En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou l'interprétation du règlement et de ses éventuels avenants ou à défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français.

Le participant admet sans réserve que le simple fait de participer au Jeu régi par le présent règlement le soumet obligatoirement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait d'une participation au Jeu.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

13.1 Responsables du Traitement

La Société Organisatrice (« le Responsable du traitement ») collecte et traite des informations des participants au Jeu (« les Personnes concernées ») dans le respect de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles (la « Règlementation »), notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (« RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (« la loi Informatique et Libertés »).

13.2 Données Collectées

Pour la prise en compte de leur participation à un Jeu, les participants renseignent un certain nombre d'informations ayant un caractère personnel « les Données personnelles » ou « Données ». Ces informations sont des données d'identification et de contact (ex : nom, prénom, adresse, courriel, numéro de téléphone).

Ces données collectées dans le cadre du Jeu font l'objet d'un traitement automatisé par la Société Organisatrice et/ou ses éventuels sous-traitants.

13.3 Finalités des traitements

Les Données sont traitées par la société pour les finalités suivantes :

- a) Validation et participation au Jeu (vérification de l'éligibilité du participant selon les critères demandés pour le Jeu tels qu'indiqués dans le présent règlement) ;
- b) Communication entre la Société Organisatrice et les participants, pour informer les gagnants des résultats ;
- c) Remise de la dotation au gagnant ;
- d) Contrôle du respect de la Période d'interdiction et détection des fraudes ou des tentatives de fraude par exemple lorsqu'un gagnant a entrepris volontairement de donner des informations fausses dans le cadre de sa participation au Jeu pour contourner la Période d'abstention ;
- e) Contrôle du respect de l'interdiction de participer au Jeu, dans le cas où une personne ayant fraudé ou tenté de frauder a été interdite de participation. En outre, lorsque le participant y aura préalablement consenti, la Société Organisatrice pourra traiter les Données personnelles des participants pour les finalités suivantes :
- f) Envoi d'offres commerciales par le Partenaire
- g) Envoi de newsletters par le Partenaire

13.4 Communication des Données personnelles à des tiers autorisés

Les Données personnelles ne sont accessibles qu'aux personnes dont l'accès est strictement nécessaire pour la bonne administration du Jeu.

En outre, les Données personnelles pourront faire l'objet d'une transmission à des tiers autorisés pour les finalités suivantes, strictement définies par la Société Organisatrice :

- a) Organisation de toute ou partie du Jeu
- b) Information des gagnants des résultats ;
- c) Remise des dotations aux gagnants ;
- d) Gestion de la plateforme permettant la mise en place technique du Jeu ;
- e) Respect des obligations légales et réglementaires et/ou la défense ou l'exercice d'un droit en justice.
- f) Réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernant leur droit d'accès.

13.5 Durée de conservation des Données Personnelles

Les Données personnelles des participants au Jeu sont conservées pour la durée légale maximum de 3 (trois) ans à compter de la date de participation au Jeu.

A l'issue de cette durée, les données des participants et/ou gagnants sont archivées pendant une période complémentaire de 2 (deux) ans, à des fins probatoires en cas de litige ou de contestation relatif au déroulement du Jeu.

En outre, les Données personnelles concernant les participants ayant fraudé ou tenté de frauder dans le cadre d'un Jeu sont conservées afin de contrôler le respect de la Période d'interdiction du Jeu pendant une période de 2 (deux) ans à compter de la date de réception de la notification écrite d'interdiction adressée par la Société Organisatrice au participant.

13.6 Droits des Personnes concernées

En application de la Règlementation en vigueur concernant la protection des Données personnelles, chaque participant au Jeu dispose notamment sur ses Données des droits suivants : droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement.

Les participants peuvent exercer leurs droits, à tout moment, en adressant leur demande par courrier postal à l'adresse suivante : 10, Place Désiré Brumbt, 67500 Haguenau, ou par email : ritmo@keolis.com.

La Société Organisatrice s'engage à répondre à ces demandes dans un délai d'un (1) mois à compter de leur réception. Ce délai peut être prolongé de deux (2) mois, selon la complexité et le nombre de demandes reçues.

En cas de litige sur l'exercice de ses droits, le participant a la faculté d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Pour plus d'informations sur le traitement des données personnelles, veuillez consulter la Politique de Confidentialité disponible sur le site internet de la Société Organisatrice.

ARTICLE 14 : AUTORISATIONS

Sous réserve de son accord exprès, tout gagnant autorise la Société Organisatrice à reproduire et communiquer au public son nom et prénom, sa voix et/ou son image dans le cadre de la communication relative au Jeu et à la promotion du réseau Ritmo, sur tout support (notamment sites internet et réseaux sociaux de la Société Organisatrice), pour une durée de 2 ans à compter de la date du Jeu, et pour le territoire de la France, sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie.